



VILLE  
de  
SAINT-RENAN

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

*Réglementation de l'accès au terrain Beach*

**REF : PER 11/2015**

### **Le Maire,**

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative au droit et aux libertés des communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-17 et le L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de tranquillité publique,

**Vu** Le règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

**Vu** le code pénal, et notamment son article R.610-5

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques en élaborant des mesures de police appropriées,

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des équipement communaux mis à la disposition des administrés et de réglementer ainsi l'accès et l'utilisation du terrain beach,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La pratique des activités sur le terrain Beach est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Toute autre activité, à laquelle le terrain Beach n'est pas destiné, est interdite (véhicule à moteur, ...).

### **Article 2**

La présence d'au moins deux usagers est recommandée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

- SAMU : 15

- Sapeurs-Pompiers : 18

- Gendarmerie : 17

- Mairie/Police Municipale (heures ouvrables) : 02/98/84/30/05

### **Article 3**

L'accès au terrain Beach est autorisé tous les jours aux horaires suivants :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de 09h00 à 18h30

- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de 09h00 à 17h30

La commune se réserve le droit de modifier à tout moment ces horaires d'accès.

### **Article 4**

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner à un tiers ou au matériel.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux vis-à-vis des personnes et des biens.

### **Article 5**

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

Il est interdit de fumer des cigarettes, de consommer des boissons alcoolisées et de manger à l'intérieur de l'équipement.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits dans le terrain Beach.

Les usagers doivent placer leurs détritrus (sacs, canettes...) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

En cas de constatations de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune au 02/98/84/30/05, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient prises les mesures qui s'imposent.

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

**Article 6**

Les utilisateurs et le public doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs, et à l'ordre public. L'accès à cet espace est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**Article 7**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives) ne peuvent être organisées sans autorisation de la commune qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

**Article 8**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies. Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du terrain Beach.

**Article 9**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de SAINT-RENAN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation faite à Monsieur le Préfet du Finistère.

**Fait à Saint Renan, le 15 septembre 2015**  
**Le Maire,**  
**MOUNIER Gilles**

